

RCS : GRENOBLE

Code greffe : 3801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de GRENOBLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2002 B 01434

Numéro SIREN : 444 674 758

Nom ou dénomination : ORIENTIS

Ce dépôt a été enregistré le 12/02/2020 sous le numéro de dépôt A2020/001740

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **DE GRENOBLE**

A2020/001740

Dénomination : ORIENTIS
Adresse : 6 Rue de l'Europe 38640 CLAIX
N° de gestion : 2002B01434
N° d'identification : 444674758
N° de dépôt : A2020/001740
Date du dépôt : 12/02/2020
Pièce : Décision(s) de l'associé unique du 05/02/2020 DASU



1505492



1505492

ORIENTIS
Société par actions simplifiée
au capital de 560.000 euros
Siège social : 6, rue de l'Europe
38640 CLAIX
444 674 758 RCS GRENOBLE

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 5 FEVRIER 2020**

L'an deux mille vingt,

Le 5 février,

MONSIEUR ERIC JEANNIN, né le 23 janvier 1962 à Neuilly-sur-Seine (92) de nationalité française, demeurant 14-16 allée Duatière (38640) Claix,

Propriétaire de la totalité des 3.360 Actions P1 et des 2.440 Actions P2, de 100 Euros de valeur nominale chacune, intégralement souscrites et libérées, toutes de même catégorie, composant le capital social de la société ORIENTIS (ci-après désignée la « **Société** »).

Associé unique et Président de la Société, après avoir rappelé ce qui suit, savoir :

- Aux termes d'un procès-verbal de ses décisions en date du 9 décembre 2019, l'Associé unique a notamment décidé, sous condition suspensive de la transformation de la Société en SAS, (i) la conversion des actions ordinaires composant le capital social en deux catégories distinctes d'actions de préférence dites « Actions P1 » et « Actions P2 », (ii) la détermination des droits y attachés, enfin (iii) l'adoption d'un nouveau texte des statuts intégrant les modifications consécutives à la conversion des actions ordinaires en actions de préférence.
- La mention relative au « *droit exclusif à percevoir toutes sommes affectées au compte de Réserve Conventionnelle visée à l'Article 30 des statuts de la Société* » auquel confère les Actions P2 a été omise dans les versions signées du procès-verbal du 9 décembre 2019 et des statuts de la Société sous forme de société par actions simplifiée y attachés.
- Que la stipulation de ce « *droit exclusif à percevoir toutes sommes affectées au compte de Réserve Conventionnelle visée à l'Article 30 des statuts de la Société* » constitue l'un des éléments substantiels de la nature des Actions P2, sur lequel la société GVGM, désignée en qualité du Commissaire aux avantages particuliers, s'est fondée pour arrêter les termes de son rapport en date du 29 novembre 2019.
- Qu'il y a lieu de rectifier cette erreur matérielle dans les meilleurs délais et de procéder au dépôt au greffe du Tribunal de commerce de Grenoble d'un exemplaire des statuts corrigés.

EJ.

A pris les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION
(Rectification d'erreur matérielle)

L'Associé unique, constatation faite de l'erreur matérielle affectant le procès-verbal de ses décisions du 9 décembre 2019 et des statuts signés à la même date, rappellent que les Actions P2 confèrent à leur(s) titulaire(s) à tout moment et après toutes dilutions (y compris liées à l'émission de nouvelles actions ordinaires de la Société) :

- a. le droit exclusif à percevoir toutes sommes affectées au compte de Réserve Conventionnelle visée à l'Article 30 des statuts de la Société,
- b. sous réserve des dispositions du c. infra, un droit de vote strictement égal à la quotité du capital qu'elles représentent pour toutes les décisions des associés et ce, quels qu'en soient (i) la forme et (ii) le fond ;
- c. un droit de vote égal à quatre-vingt pour cent (80 %) s'agissant de toutes décisions ayant pour objet la mise en distribution de tout ou partie des sommes affectées dans les conditions stipulées à l'Article 30 des statuts à la Réserve Conventionnelle ;
- d. l'obligation de céder la totalité de ses Actions P2 au titre de la promesse unilatérale de vente stipulée à l'Article 15.2.2. des statuts.

DEUXIEME DECISION
(Rectification des statuts de la Société)

En conséquence de la décision qui précède, l'Associé unique décide de rectifier l'erreur matérielle affectant les statuts de la société et de corriger l'Article 15.2.2. comme suit, savoir :

« 15.2.2. Actions de préférence « P2 »

Les Actions P2 confèrent à leur titulaire, à tout moment et après toutes dilutions (y compris liées à l'émission de nouvelles actions ordinaires de la Société),

- a. *le droit exclusif à percevoir toutes sommes affectées au compte de Réserve Conventionnelle visée à l'Article 30 des statuts de la Société*
- b. *sous réserve des dispositions du c. infra, un droit de vote strictement égal à la quotité du capital qu'elles représentent pour toutes les décisions des associés et ce, quels qu'en soient (i) la forme et (ii) le fond ;*
- c. *un droit de vote égal à quatre-vingt pour cent (80 %) s'agissant de toutes décisions ayant pour objet la mise en distribution de tout ou partie des sommes affectées dans les conditions stipulées à l'Article 30 des statuts à la Réserve Conventionnelle ;*

d. *L'obligation de céder la totalité de ses Actions P2 au titre de la promesse unilatérale de vente ci-après stipulée, savoir :*

*Dans le cas où toute personne agissant seule ou de concert au sens de L.233-10 du Code de commerce (ci-après, l'« **Acquéreur** »), formulerait au titulaire des Actions P1 une offre d'achat ferme portant sur cent pour cent du capital et des droits de vote de la Société (ci-après l'« **Offre d'Achat** »), le titulaire des Actions P1 devra notifier à chaque titulaire d'Actions P2, dans un délai de dix (10) Jours suivant la date de réception de l'Offre d'Achat, de ladite offre en indiquant :*

- (i) l'identité du cessionnaire (s'il s'agit de personne morale le nom ou la dénomination des personnes qui la contrôlent au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce) et la nature de ses activités,*
- (ii) le prix offert par le Cessionnaire.*

*Dans l'hypothèse où le titulaire d'Actions P1 notifierait au(x) titulaire(s) d'Actions P2 sa décision d'accepter l'Offre d'Achat (ci-après, la « **Notification d'Acceptation** »), chaque titulaire d'Actions P2 sera alors tenu, de céder la totalité, et pas moins de la totalité des Actions P2, lui appartenant à l'Acquéreur ou au titulaire d'Actions P1, ou à toute personne morale qu'il se substituerait, au seul choix de ce dernier aux conditions de prix figurant dans l'Offre d'Achat (ci-après le « **Prix Acquéreur** »).*

L'engagement pris par chaque titulaire d'Actions P2 à consentir à la cession de ses Actions P2 dans le cadre de l'acceptation d'une Offre d'Achat, dans l'hypothèse et les conditions de prix présentées ci-dessus, constituent une promesse irrévocable de cession au profit de l'Acquéreur, du titulaire des Actions P1, ou de toute personne morale qu'il se substituerait, au seul choix de ce dernier pour une durée de dix (10) ans commençant à courir à partir de ce jour.

En cas de transfert quelconque du droit de propriété ou de l'usufruit de tout ou partie des Actions P2 par leur titulaire, ces dernières demeureront de la même catégorie et ne seront pas converties en actions ordinaires ou d'une autre catégorie.

Toutefois, les Actions P2 deviendront de plein droit des actions ordinaires dans toutes les hypothèses de conversion des Actions P1 stipulées ci-avant.

En toute hypothèse, la conversion interviendra à raison d'une Action P2 contre une action ordinaire.

La catégorie des actions détenues par chaque associé fait l'objet d'une mention spéciale dans les comptes d'associés de la Société.

L'associé titulaire d'une Action P2 peut être également titulaire d'actions ordinaires et/ou d'Action(s) P1.

Toute décision de la collectivité des associés comportant une modification des droits et obligations attachés aux Actions P2 ne sera définitive qu'après approbation par les titulaires des Actions P2 statuant à l'unanimité ».

Le reste des statuts demeurant sans changement, la rectification de l'erreur matérielle prenant effet à la date du procès-verbal des décisions de l'Associé unique ayant décidé de la conversion des actions ordinaires en actions de préférence, soit le 9 décembre 2019.

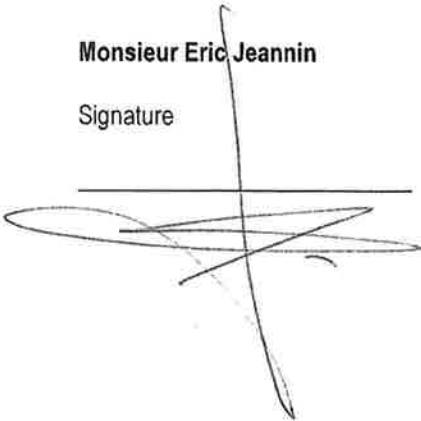
TROISIEME DECISION
(Pouvoirs en vue des formalités)

L'Associé unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie du procès-verbal de ses délibérations, en vue de l'accomplissement des formalités légales.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'Associé Unique.

Monsieur Eric Jeannin

Signature

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long vertical stroke extending downwards.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **DE GRENOBLE**

A2020/001740

Dénomination : ORIENTIS
Adresse : 6 Rue de l'Europe 38640 CLAIX
N° de gestion : 2002B01434
N° d'identification : 444674758
N° de dépôt : A2020/001740
Date du dépôt : 12/02/2020
Pièce : Statuts mis à jour du 05/02/2020 STMJ



1505491



1505491

ORIENTIS

STATUTS

A JOUR AU 9 DECEMBRE 2019

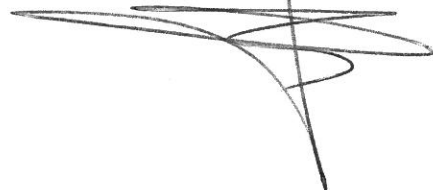
(Transformation en SAS – Conversion des actions ordinaire en actions de préférence)

Rectification d'erreur matérielle en date du 5 février 2020

**Société par actions simplifiée au capital de 560.000 €
Siège social : 6, rue de l'Europe (38640) CLAIX**

444 674 758 RCS GRENOBLE

**Certifiés conformes
Le Président
Mr. Eric Jeannin**



Article préliminaire. DEFINITIONS

Sauf indication différente, lorsque les termes ci-après sont employés, avec ou sans majuscule, dans les articles des présents statuts, ils ont la signification ci-après.

- Actions de Préférence** : Désigne les Actions P1 et les Actions P2.
- Actions P1** : Désigne les Actions de Préférence de Catégorie P1.
- Actions P2** : Désigne les Actions de Préférence de Catégorie P2.
- Associé(s)** : Toute personne physique ou morale venant à détenir des Titres de la Société.
- Cédant** : Tout Associé désireux de procéder à un Transfert à titre onéreux ou gratuit.
- Contrôle** : Tout contrôle tel que défini par l'article L. 233-3 du Code de commerce, les termes « Contrôlant » et « Contrôlé(e) » d'entendent par référence à la notion de Contrôle que le Contrôlant soit actionnaire ou non de la société Contrôlée.
- Cessionnaire** : Tout bénéficiaire d'un Transfert à titre onéreux ou gratuit.
- Prix** : Contrepartie du Transfert d'un Titre.
- Société** : ORIENTIS, société par actions simplifiée au capital de 560.000 Euros, dont le siège est 6, rue de l'Europe (38640) Claix, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 444 674 758 RCS RCS Grenoble.
- Tiers** : Toute personne physique y compris notamment conjoints, héritiers, ayant-cause, ou morale, groupement ou entité de quelque nature que ce soit, n'ayant pas la qualité d'Associés.
- Titulaire(s)** : désigne le propriétaire et/ou les propriétaires des Actions P1 et/ou P2, tel qu'indiqué dans le Registre des Mouvements de Titres de la Société à la date des présentes.
- Titres (ou Actions)** : Toute valeur mobilière, au sens de l'article L. 228-1 du Code de commerce représentative d'une quotité du capital et/ou des droits de vote de la Société ou donnant droit, d'une façon immédiate ou différée, par voie de conversion, d'échange, de remboursement, de présentation d'un bon ou de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un titre (ou démembrement de titres) représentatif d'une quotité du capital et/ou des droits de vote de la Société ainsi que tout droit d'attribution ou de

souscription à un titre représentatif d'une quotité du capital social et/ou des droits de vote de la Société.

Transfert ou Cession :

Désigne, s'agissant des Titres, toute opération à titre onéreux ou gratuit susceptible de modifier immédiatement ou à terme la répartition du capital ou des droits de vote de la Société telle que, et sans que cette énumération soit limitative : (i) les cessions, promesses de cessions, transferts, promesses de transferts, par voie de vente, d'apport en société, de fusion, scission, d'échange, de distribution en nature, de vente à réméré, de prêt de titres, de transferts en fiducie ou en trust (ou autres opérations semblables), de donation, de liquidation de société, de succession ou de communauté, ou (ii) toute renonciation individuelle à un droit de souscription ou d'attribution d'un Titre, ainsi que toute convention aux termes de laquelle il est prévu un transfert de la jouissance d'un Titre (convention de croupier...).

La définition du Transfert s'entendra également de l'abandon volontaire d'un droit préférentiel de souscription, l'abandon volontaire ou forcé d'un droit attaché au Titre et/ou de la création de droit de vote double. Il est, en outre précisé, que le verbe « Transférer » s'entendra de la même manière.

Il est précisé que l'expression « Transfert de Titres » comprendra aussi bien les Transferts portant sur la propriété des Titres que ceux portant sur la nue-propriété, l'usufruit ou tous autres démembrements ou droits dérivant des Titres tels que les droits de vote ou le droit de percevoir un dividende et le verbe « Transférer » s'entendra de la même manière.

TITRE I**FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE – DUREE**

Article 1. FORME

La Société a été constituée sous forme de société à responsabilité limitée par acte sous seing privé et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Grenoble en date du 19 décembre 2002.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée par décisions de l'Associé Unique en date du 9 décembre 2019.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement. Elle est régie par les dispositions du Code de Commerce et les textes subséquents, ainsi que par les dispositions législatives et réglementaires à venir et par les présents statuts.

À tout moment, la Société pourra devenir unipersonnelle ou pluripersonnelle sans que sa forme sociale en soit modifiée.

La Société ne peut en aucun cas faire appel public à l'épargne.

Article 2. OBJET

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- La prise de participations ou d'intérêts dans toutes sociétés et entreprises commerciales, industrielles, civiles,
- La gestion, pour son propre compte, de participations et de portefeuilles de titres mobiliers par voie d'achat, d'échange ou de cession,
- La participation active à la conduite de la politique des filiales et participations,
- Toutes prestations administratives ou autres, ou toutes prestations de services et assistance relevant de la gestion courante d'une entreprise à l'égard de ses filiales et participations pouvant être servies aux sociétés dans lesquelles la société détiendra des participations directement ou indirectement,
- L'octroi de prêts ou d'avances, la gestion d'opérations de trésorerie et de services en commun, auprès de sociétés ayant avec la société des liens de capital, directs ou indirects,

- La participation dans toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher aux objets précités par voie de création de sociétés nouvelles françaises ou étrangères, d'apport, de souscription ou achats de titres ou droits sociaux, fusion, association en participation ou autrement,
- La réalisation de toutes opérations économiques, juridiques, financières, civiles ou commerciales pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires,

A titre accessoire,

- L'acquisition, la détention, l'administration et l'exploitation par bail, crédit-bail ou autrement de tous biens immobiliers apportés à la société ou acquis par elle et notamment leur mise en location meublée
- La fourniture de prestations para-hôtelières (notamment le nettoyage quotidien des locaux, le petit déjeuner, fourniture du linge de maison, réception de clientèle, etc.).

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières ou immobilières, quelles qu'elles soient pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes, et susceptibles de faciliter le développement de la Société.

Article 3. DENOMINATION

La Société a pour dénomination sociale :

ORIENTIS

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Article 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

6, rue de l'Europe (38640) Claix

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de l'associée unique ou par décision collective des associés.

Il peut également être transféré en tout autre endroit du département ou des départements limitrophes par simple décision du Président. Lors d'un transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

Article 5. DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

TITRE II
APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6. APPORTS

6.1. A la constitution, Monsieur Eric Jeannin a fait apport à la Société des biens, ci-après désignés, sous les garanties ordinaires et de droit admises en la matière, savoir :

* MILLE CINQ CENTS (1.500) parts sociales portant les numéros 1 à 251, et de 2.501 à 3.749, lui appartenant dans la société dénommée "Espace 4", société par actions simplifiée au capital de 1.000.000 Euros, dont le siège est sis à CLAIX (38640) - 6 rue de l'Europe, inscrite Registre du Commerce et des Sociétés et identifiée sous le numéro 348 511 585 RCS GRENOBLE, d'une valeur nominale de 130 Euros chacune, chaque part étant estimée à 374,36 Euros l'une, soit un apport total de561.540 Euros.

Cet apport a été estimé au vu d'un rapport établi par le cabinet BOURGUIGNON AUDIT ASSOCIES, 1, place d'Avril à Grenoble, désigné par l'associé fondateur, associé de fait, en qualité de Commissaire aux Apports.

AGREMENT : La Société a été agréée en qualité de nouvelle associée de la société Espace 4, suivant délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du 8 novembre 2002.

CHARGES ET CONDITIONS : Les apports en nature ont été faits sous les garanties ordinaires et de droit et notamment sous celles suivantes :

- La Société a pris les biens apportés dans l'état dans lequel ils se trouvaient (au jour de l'apport), sans pouvoir élever aucune réclamation contre l'apporteur pour quelque cause que ce soit et notamment pour improductivité des parts,

- La Société s'est acquittée à compter du jour de l'apport de tous impôts, contributions, charges, droits de garde et autres frais de toute nature relatifs aux biens apportés,
- De son côté l'apporteur s'est engagé à remettre au gérant de la Société sur première demande de sa part, les pièces, bordereaux, certificats, attestations, ou autres documents constatant la propriété des biens apportés et à effectuer toutes formalités qu'il y avait lieu. Il a déclaré en être bien légitimement propriétaire, et être inscrit comme tel sur les registres sociaux.

ORIGINES DE PROPRIETE : Les 1.500 parts ayant fait l'objet de l'apport appartenaient à l'apporteur pour les avoir recueillies en rémunération de ses apports, lors de la constitution de la société et pour lui avoir été attribuées gratuitement à la suite de l'augmentation de capital par incorporation de réserves intervenues par Assemblée Générale Extraordinaire du 24 septembre 1999.

DECLARATION : Monsieur Eric Jeannin a déclaré expressément que toutes les parts apportées par lui sont franches et libres de toutes inscription, de tous gages, de tous nantissements et qu'il en avait la libre disposition.

DECLARATION FISCALE : En application de l'article 150 O B du Code Général des Impôts, la plus-value dégagée lors de l'apport des titres ci-avant visé a été reporté au moment où s'opérera la cession ou le rachat des titres reçus lors de l'échange.

REMUNERATION DES APPORTS : En rémunération de ces apports, il a été créé CINQ MILLE SIX CENTS (5.600) parts sociales de 100 Euros de valeur nominale chacune.

La différence entre le montant total des apports, soit	561.540,00 €
Et le montant nominal des parts créées, soit	560.000,00 €
Soit	1.540,00 €
A été portée à un compte « Prime d'Apport ».	

6.2. Aux termes d'un procès-verbal de décisions de l'Associé Unique en date du 9 décembre 2019, les 5.600 actions ordinaires composant le capital social et appartenant à l'associé fondateur de la Société, tel que visé ci-après, ont été converties en actions de préférence dites « Actions P1 » et « Actions P2 ».

Article 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est actuellement fixé à la somme de CINQ CENT SOIXANTE MILLE Euros (560.000 €).

Il est divisé CINQ MILLE SIX CENTS (5.600) Actions de Préférence de catégorie « P1 » et « P2 » au sens de

l'article L. 228-11 du Code de commerce, de cent (100) Euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, dont :

- 3.360 Actions de Préférence P1 (ci-après désignées les « **Actions P1** ») ;
- 2.240 Actions de Préférence P2 (ci-après désignées les « **Actions P2** »).

Les droits attachés auxdites Actions de Préférence P1 et P2 sont décrits à l'article 15.2 ci-après.

Article 8. MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes, par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire, soit par apport en nature, soit par incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission, soit par conversion d'obligations.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, les associés ont proportionnellement au montant de leurs actions un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises.

En cas de pluralité d'associés, la décision collective des associés qui décide de l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement. Les associés peuvent également, sous certaines conditions, renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

La décision de l'associé unique ou la décision collective des associés fixe le mode et les conditions de libération des actions nouvelles et délègue au Président les pouvoirs utiles à la réalisation de l'opération.

Toutefois, une décision de l'associé unique ou une décision collective des associés peut déléguer au Président les pouvoirs à l'effet de réaliser une augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Article 9. REDUCTION DE CAPITAL

Le capital social peut être réduit en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective des associés.

En aucun cas, la décision ne peut porter atteinte à l'égalité entre associés. La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme.

Article 10. LIBERATION DES ACTIONS

Les souscripteurs d'Actions de numéraire à la constitution doivent libérer au moins la moitié de la valeur nominale des actions. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans un délai de cinq (5) ans à compter de l'immatriculation de la Société, sur appel de fonds des dirigeants sociaux.

Lors d'émission d'Actions nouvelles, les Actions de numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les Actions représentatives d'apport en nature ou provenant de la capitalisation de bénéfices ou réserves doivent être intégralement libérées lors de leur création ou de leur souscription.

Les versements peuvent intervenir par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.

Article 11. FORME DES ACTIONS

Les Actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative.

Elles sont indivisibles à l'égard de la Société.

Elles donnent lieu à une inscription sur un compte ouvert par la Société au nom de chaque associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Lors de la constitution de la Société ou au cours de son existence, il peut être créé des Actions de préférence, avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent, dans le respect des dispositions légales en vigueur.

Les Actions de préférence sans droit de vote ne peuvent représenter plus de la moitié du capital social.

Toute émission ayant pour effet de porter la proportion au-delà de cette limite peut être annulée.

Article 12. CONSTATATION DES DROITS ET MUTATIONS DE PROPRIETE

La propriété des Actions résulte de leur inscription au nom du ou des Titulaires sur les registres et comptes tenus à cet effet au siège social. La Cession des Actions s'opère, à l'égard des Tiers et de la Société, par un ordre de mouvement signé du Cédant ou de son mandataire et transcrit sur un registre paraphé et coté dit "Registre de Mouvements".

Les frais de transfert sont à la charge des Cessionnaires sauf convention contraire entre Cédants et Cessionnaires.

Les Actions de numéraire provenant d'une augmentation de capital sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Après la dissolution de la Société, elles demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Article 13. AGREMENT

Toute Cession ou Transmission au profit de toute personne, même entre associés ou au profit d'un conjoint, ascendant ou descendant, en cas de liquidation de communauté, à titre gratuit ou onéreux de la pleine propriété, de l'usufruit ou de la nue-propriété de toutes Actions ou valeurs mobilières donnant vocation immédiatement ou à terme à des Actions, est soumise à l'agrément préalable donné par la majorité des associés représentant au moins les deux tiers (2/3) des Actions, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des actions de l'associé Cédant.

En cas de Cession projetée, le cédant doit en faire la déclaration au Président et à chacun des associés, par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout autre moyen compatible avec les règles de preuve, en indiquant :

- le nombre et la nature des droits sociaux dont la transmission est projetée,
- les nom, prénoms et domicile ou dénomination et siège social de chacun des bénéficiaires de la transmission, ainsi que, s'il s'agit d'une personne morale, de la dénomination, du siège social, du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et l'identité de l'associé la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce,
- le prix ou la valeur retenue pour l'opération,
- les modalités de paiement et de garantie du prix,
- et toutes les autres conditions et modalités de l'opération.

L'agrément résulte, soit d'une notification adressée par le Président (ou le Directeur Général le cas échéant) par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout autre moyen compatible avec les règles de preuve relatant la décision prise par les associés, soit du défaut de réponse à l'expiration d'un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la demande.

Si les associés n'agrément pas le Cessionnaire proposé, la société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions de l'associé cédant, soit par les autres associés, soit par un Tiers, soit par elle-même en vue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

En cas de désaccord sur le prix fixé par expertise comme indiqué ci-après, à l'article 14, l'associé Cédant pourra renoncer à céder ses Actions.

Toute Cession effectuée en violation des clauses des présents statuts est nulle.

Article 14. FIXATION DU PRIX DES ACTIONS – RACHAT – ANNULATION

La fixation du prix des Actions lors de la mise en œuvre de l'une des procédures ci-dessus aura lieu d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur le prix, celui-ci sera déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Les Actions peuvent être achetées par la Société. Dans ce cas, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

Article 15. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**15.1 Généralités**

Sous réserve des dispositions dérogatoires relatives à la Réserve Conventionnelle, toute Action donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, en cours de société, comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et modalités par ailleurs éventuellement stipulées dans les présents statuts.

Le cas échéant et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société auxquelles ces distribution, amortissements ou répartitions pourraient donner lieu.

Le droit de vote attribué aux associés est proportionnel à la quantité d'Actions qu'ils détiennent, sous réserve des dispositions spécifiques relatives aux Actions de Préférence ci-après.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Chaque Action donne outre le droit au vote dans les conditions définies ci-avant et à la représentation lors des décisions collectives, le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la Loi et les statuts.

15.2 Actions de préférence

Sans préjudice de ce qui précède, il est prévu des Actions de Préférence dont les caractéristiques et le régime juridique sont définis ci-après.

15.2.1. Actions de préférence « P1 »

Les Actions P1 confèrent à leur titulaire, à tout moment et après toutes dilutions (y compris liées à l'émission de nouvelles actions ordinaires de la Société), :

- a. sous réserve des dispositions du b. infra, un droit de vote strictement égal à la quotité du capital qu'elles représentent pour toutes les décisions des associés et ce, quels qu'en soient (i) la forme et (ii) le fond ;
- b. un droit de vote limité à vingt pour cent (20 %) s'agissant de toutes décisions ayant pour objet la mise en distribution de tout ou partie des sommes affectées dans les conditions stipulées à l'Article 30 des statuts à la Réserve Conventionnelle ;
- c. le droit d'obliger les titulaires d'Actions P2 à céder la totalité de leurs titres dans les conditions exposées ci-après.

En cas de transfert quelconque du droit de propriété ou de l'usufruit de tout ou partie des Actions P1 par leur titulaire, la totalité des Actions P1 sera convertie de facto en actions ordinaires, sauf en cas de transfert des Actions P1 à un descendant en ligne directe ou à une société contrôlée par leur titulaire au sens des dispositions de l'article L.233-3 du Code de commerce.

De même, la totalité des Actions P1 deviendra automatiquement et de plein droit des actions ordinaires dans l'hypothèse où le titulaire des Actions P1, ou toute société qu'il se substituerait et contrôlé par ce dernier, perdrait la qualité d'associé de la Société.

En outre, les Actions P1 deviendront de plein droit des actions ordinaires :

- dans l'hypothèse où la totalité des titres de la Société serait transférée concomitamment,
- dans l'hypothèse où les Actions P1 seraient détenues par une seule personne et que cette dernière décède ou devienne invalide de façon permanente (deuxième et troisième catégorie au sens de l'article L.341-4 du Code Français de la Sécurité Sociale) ou, dans le cas où les Actions P1 sont détenues par une personne morale, que son contrôlant final décède ou soit invalide comme indiqué ci-avant.
- dans l'hypothèse où une seule personne (en ce compris toute personne affiliée à cette personne) viendrait à détenir la totalité du capital et des droits de vote de la Société, ou
- en cas d'admission des titres de la Société aux négociations sur un marché réglementé.

La catégorie des actions détenues par chaque associé fait l'objet d'une mention spéciale dans les comptes d'associés de la Société.

L'associé titulaire d'une Action P1 peut être également titulaire d'actions ordinaires et/ou d'action(s) de préférence P2.

Toute décision de la collectivité des associés comportant une modification des droits et obligations attachés aux Actions P1 ne sera définitive qu'après approbation par le(s) titulaire(s) des Actions P1 statuant à l'unanimité.

15.2.2. Actions de préférence « P2 »

Les Actions P2 confèrent à leur titulaire, à tout moment et après toutes dilutions (y compris liées à l'émission de nouvelles actions ordinaires de la Société),

- a. le droit exclusif à percevoir toutes sommes affectées au compte de Réserve Conventionnelle visée à l'Article 30 des statuts de la Société
- b. sous réserve des dispositions du c. infra, un droit de vote strictement égal à la quotité du capital qu'elles représentent pour toutes les décisions des associés et ce, quels qu'en soient (i) la forme et (ii) le fond ;
- c. un droit de vote égal à quatre-vingt pour cent (80 %) s'agissant de toutes décisions ayant pour objet la mise en distribution de tout ou partie des sommes affectées dans les conditions stipulées à l'Article 30 des statuts à la Réserve Conventionnelle ;
- d. L'obligation de céder la totalité de ses Actions P2 au titre de la promesse unilatérale de vente ci-après stipulée, savoir :

Dans le cas où toute personne agissant seule ou de concert au sens de L.233-10 du Code de commerce (ci-après, l'« **Acquéreur** »), formulerait au titulaire des Actions P1 une offre d'achat ferme portant sur cent pour cent du capital et des droits de vote de la Société (ci-après l'« **Offre d'Achat** »), le titulaire des Actions P1 devra notifier à chaque titulaire d'Actions P2, dans un délai de dix (10) Jours suivant la date de réception de l'Offre d'Achat, de ladite offre en indiquant :

- (i) l'identité du cessionnaire (s'il s'agit de personne morale le nom ou la dénomination des personnes qui la contrôlent au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce) et la nature de ses activités,
- (ii) le prix offert par le Cessionnaire.

Dans l'hypothèse où le titulaire d'Actions P1 notifierait au(x) titulaire(s) d'Actions P2 sa décision d'accepter l'Offre d'Achat (ci-après, la « **Notification d'Acceptation** »), chaque titulaire d'Actions P2 sera alors tenu, de céder la totalité, et pas moins de la totalité des Actions P2, lui appartenant à l'Acquéreur ou au titulaire d'Actions P1, ou à toute personne morale qu'il se substituerait, au seul choix de ce dernier aux conditions de prix figurant dans l'Offre d'Achat (ci-après le « **Prix Acquéreur** »).

L'engagement pris par chaque titulaire d'Actions P2 à consentir à la cession de ses Actions P2 dans le cadre de l'acceptation d'une Offre d'Achat, dans l'hypothèse et les conditions de prix présentées ci-dessus, constituent une promesse irrévocable de cession au profit de l'Acquéreur, du titulaire des Actions P1, ou de toute personne morale qu'il se substituerait, au seul choix de ce dernier pour une durée de dix (10) ans commençant à courir à partir de ce jour.

En cas de transfert quelconque du droit de propriété ou de l'usufruit de tout ou partie des Actions P2 par leur titulaire, ces dernières demeureront de la même catégorie et ne seront pas converties en actions ordinaires ou d'une autre catégorie.

Toutefois, les Actions P2 deviendront de plein droit des actions ordinaires dans toutes les hypothèses de conversion des Actions P1 stipulées ci-avant.

En toute hypothèse, la conversion interviendra à raison d'une Action P2 contre une action ordinaire.

La catégorie des actions détenues par chaque associé fait l'objet d'une mention spéciale dans les comptes d'associés de la Société.

L'associé titulaire d'une Action P2 peut être également titulaire d'actions ordinaires et/ou d'Action(s) P1.

Toute décision de la collectivité des associés comportant une modification des droits et obligations attachés aux Actions P2 ne sera définitive qu'après approbation par les titulaires des Actions P2 statuant à l'unanimité.

Article 16. OBLIGATIONS DES ASSOCIES

16.1. L'associé est tenu de respecter les statuts ainsi que les décisions des organes sociaux.

16.2. Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation et doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

16.3. Rompus : Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou, en conséquence, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres ou droits nécessaires.

16.4. Indivision : Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société et aux assemblées par un seul d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

16.5. Démembrement de la propriété d'actions :

Lorsque les Actions de la société sont démembrées en usufruit et nue-propriété, les usufruitiers et les nus-propriétaires sont régulièrement convoqués aux assemblées générales, même extraordinaires et ont droit d'y assister.

Sous réserve des dispositions dérogatoires éventuellement prévues à l'Article 15 s'agissant des particularités attachées aux Actions de Préférence :

- l'usufruitier exerce seul le droit de vote en Assemblée Générale sur les décisions relatives à l'affectation des bénéfices à l'exclusion de toute autre décision. Dans ce cas, les nus-propriétaires bénéficient d'un droit d'information et de communication des documents sociaux. Les nus-propriétaires peuvent émettre un avis purement consultatif sur les résolutions soumises au vote des usufruitiers et peuvent aussi obtenir que leurs remarques éventuelles soient consignées dans le procès-verbal ;

- le nu-proprétaire exerce seul le droit de vote en Assemblée Générale sur toutes les décisions relevant de la compétence de l'Assemblée Générale à l'exception de celles relatives à l'affectation des bénéfices. Dans ce cas, les usufruitiers bénéficient d'un droit d'information et de communication des documents sociaux. Les usufruitiers peuvent émettre un avis purement consultatif sur les résolutions soumises au vote des usufruitiers et peuvent aussi obtenir que leurs remarques éventuelles soient consignées dans le procès-verbal.

Les droits financiers respectifs de l'usufruitier et du nu-proprétaire, à savoir les droits aux dividendes, aux distributions de réserves, au boni de liquidation et plus généralement tous droits relatifs aux actifs de la société sont définis ci-après à l'article Article 30.

Les droits des nus-proprétaires sur les réserves autres que la Réserve Conventionnelle s'exercent sous réserve du droit pour l'usufruitier d'en disposer dans le cadre d'un quasi-usufruit.

16.6. Gage : L'associé débiteur continue à représenter seul les actions par lui remises en gage.

Article 17. COMPTES-COURANTS

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en compte-courant. Les modalités des versements, intérêts et remboursements seront déterminées par le Président.

Les livres de la Société feront foi du montant des sommes versées et de toute modalité de ces avances.

TITRE III

DIRECTION ET ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 18. PRESIDENCE – DUREE

La Société est représentée à l'égard des Tiers par un Président, personne physique ou morale, associé ou non.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé pour une durée indéterminée.

Le Président est révocable sur justes motifs. La décision de révocation est prise par la collectivité des

associés à la majorité de 2/3 des Actions ayant pris part au vote. La révocation, même décidée avec justes motifs, donne lieu à versement de dommages et intérêts, d'un montant égal à la moyenne des résultats nets d'impôt sur les sociétés de la société au titre des cinq derniers exercices ayant précédé la révocation.

Article 19. ATTRIBUTION ET POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président représente la Société à l'égard des Tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social. Il est investi des pouvoirs de Direction Générale, aussi bien dans l'ordre économique que financier, juridique, social, commercial et tous autres. Mais, dans les rapports avec les Tiers, la Société est engagée même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le Tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait être ignoré compte tenu des circonstances.

Le Président peut en outre donner toutes délégations de signatures à tous Tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Les décisions du Président devront donner lieu à la rédaction de procès-verbaux qui seront conservés par la Société. Elles donnent obligatoirement lieu à rédaction de procès-verbaux pour toutes ses décisions intéressant la vie juridique de la Société.

Le Président est l'interlocuteur de principe du Comité d'Entreprise et représente l'employeur. Le Président peut se faire assister d'une ou plusieurs personnes de son choix appartenant ou non à l'entreprise.

Article 20. DIRECTEUR GENERAL

Le Président pourra désigner un ou des Directeurs Généraux, personne physique, associée ou non, étant précisé que le ou les premiers Directeurs Généraux de la Société seront nommés par la collectivité des associés.

Leurs pouvoirs, la durée de leurs fonctions et leur rémunération seront définis par le Président lors de la nomination.

Le Directeur Général peut représenter la Société à l'égard des Tiers sous réserve des dispositions légales et des éventuelles limitations de pouvoirs figurant dans le procès-verbal de nomination.

Le/les Directeurs Généraux figureront sur l'extrait d'immatriculation de la Société.

Article 21. COMITE D'ENTREPRISE

Dans l'hypothèse où la Société remplirait les conditions d'institution d'un Comité d'entreprise, les délégués du Comité d'entreprise exerceraient auprès du Président les droits définis par l'article L2323-67 du Code du Travail. Le Président pourrait se faire assister d'une ou plusieurs personnes de son choix

appartenant ou non à l'entreprise.

A cet effet, le Président convoquerait, réunirait et consulterait les délégués du Comité d'entreprise. Les délégués pourraient, à l'occasion de ces réunions, exprimer leur avis sur les questions relevant des attributions du Conseil d'administration dans une société anonyme mais dévolues au Président en vertu des dispositions légales.

TITRE IV

CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 22. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Lorsque la Société remplit les conditions légales, la collectivité des associés désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes, nommés dans les conditions fixées aux articles L. 823-1 et suivants du Code de commerce.

Ils exercent leurs missions conformément à la Loi.

Même si la Société ne remplit pas les conditions légales, la collectivité des associés est libre de nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes. En outre la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins 10% du capital social.

Article 23. CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET LA DIRECTION

Les conventions passées entre la Société, l'un de ses dirigeants ou l'un de ses associés détenant plus de dix pour cent (10%) des droits de vote, sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par l'article L 227-10 du code du commerce, l'intéressé ayant le droit de vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L 227-12 du Code du Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société.

TITRE V
DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

Article 24. DOMAINE RESERVE DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES

Les actes ou opérations ci-après limitativement énumérés sont obligatoirement accomplis sur décision collective des associés, savoir :

- Augmentation, amortissement ou réduction de capital,
- Agrément des cessions d'actions,
- Nomination des Commissaires aux comptes,
- Approbation des comptes annuels et comptes consolidés et affectation des résultats,
- Fusion, scission, apport partiel d'actif et opérations assimilées,
- Emission de toutes valeurs mobilières,
- Dissolution et prorogation de la durée de la Société,
- Nomination du Président
- Révocation du Président,
- Distribution et répartition d'actif sous quelque forme que ce soit, à l'exception des acomptes sur dividendes,
- Transfert du siège social en France (dans un département autre que limitrophe) et à l'étranger,
- Non-dissolution de la Société malgré des pertes rendant les capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social,
- Transformation de la Société,
- Modification des statuts, sauf compétence réservée du Président,
- Décisions requérant l'unanimité, telle que stipulées en infra.

Sous réserve des dérogations visées aux présents statuts, toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Article 25. DECISIONS DES ASSOCIES**25.1. Modalités**

Les décisions des associés sont prises sur l'initiative du Président ou, à défaut, sur l'initiative de tout associé. Dans ce dernier cas, le Président, s'il n'est pas associé, est avisé de la même façon que les associés.

L'ordre du jour en vue des décisions collectives des associés est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les décisions collectives sont prises, au choix de l'auteur de la convocation, en assemblée générale (soit au siège social, soit en tout autre endroit désigné dans la convocation) ou par consultation écrite. Elles peuvent s'exprimer aussi par un consentement unanime des associés donné dans un acte.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire de son choix, qui peut ou non être un associé. Il peut également voter par correspondance. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

A défaut d'indication de mandataire sur le mandat, le vote sera réputé en faveur du ou des projets de résolutions présenté(s) par l'auteur de la convocation.

25.2. Quorum

Les décisions collectives ne pourront être valablement adoptées que si le Titulaire des Actions de Préférence P1 est présent ou représenté.

25.3. Majorité

Décisions prises à la majorité simple des voix ayant pris part au vote :

- Approbation des comptes annuels, des comptes consolidés et affectation des résultats.
- Nomination des Commissaires aux comptes.
- Toute distribution, y compris celle portant sur la Réserve Conventionnelle.

Décisions prises à la majorité des deux tiers (2/3) des voix ayant pris part au vote :

- Nomination et révocation du Président ;
- Dissolution et liquidation de la société ;

- Augmentation, amortissement et réduction du capital ;
- Fusion, scission et apport partiel d'action ;
- Emission de toutes valeurs mobilières ;
- Répartition d'actif sous quelque forme que ce soit, à l'exception des acomptes sur dividendes ;
- Prorogation de la société ;
- Transformation de la société ;
- Agrément des Cessions d'Actions

Décisions prises à l'unanimité des actions composant le capital :

- Les décisions emportant (i) l'accroissement des engagements des associés et (ii) l'adoption ou modification des clauses statutaires prévoyant l'inaliénabilité des Actions, l'exclusion d'un associé par cession forcée de ses Actions, la suspension des droits non pécuniaires, l'exclusion d'un associé qui n'aurait pas informé la société du changement de contrôle dans son propre capital et l'agrément de cessions d'actions, ne peuvent être valablement prises qu'à l'unanimité des associés ;
- Conversion volontaire des Actions de Préférence en actions ordinaires.

25.4. Droit de vote

Le droit de vote attribué aux associés est déterminé au regard de la catégorie des Actions dont ils sont Titulaires, telle que stipulée à l'article 15 des présents statuts.

25.4.1. Décisions prises en Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président, le Directeur Général ou tout associé, ou à défaut par le Commissaire aux comptes, s'il en existe un.

La convocation est faite par une notification envoyée par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, huit jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour. Cependant, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale peut se réunir sans convocation préalable. Le ou les Commissaires aux comptes seront convoqués à l'assemblée générale dans les mêmes conditions que les associés, par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président de la société ou, en son absence, par le Directeur Général ou à défaut par un associé spécialement délégué ou élu à cet effet par l'assemblée.

A chaque Assemblée Générale est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance et par au moins un associé, présent ou mandataire d'un associé représenté, étant précisé que si le Président de séance est associé, il signe seul le procès-verbal.

25.4.2. Décisions prises par consultation écrite ou par acte sous seing privé

En cas de consultation écrite (en ce compris toute consultation effectuée par télécopie ou par transmission électronique), le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires sont adressés par l'auteur de la convocation à chaque associé et au Président si celui-ci n'est pas l'auteur de la convocation, par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

Les associés disposent d'un délai minimal de huit jours à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote, sauf autre délai précisé lors de l'envoi des résolutions. Le vote peut être émis par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai accordé aux associés pour répondre est considéré comme s'étant abstenu. Si les votes de tous les associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la ou les résolution(s) concernée(s) sera(ont) réputée(s) avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote. Le ou les Commissaires aux comptes sont informés, par tous moyens, préalablement à la consultation écrite, de l'objet de ladite consultation.

A réception des réponses des associés dans le délai imparti, l'auteur de la consultation établit le procès-verbal de la décision collective des associés qui est signé par ce dernier. Le procès-verbal, accompagné de la réponse de chaque associé est immédiatement communiqué à la société pour être conservé dans les conditions visées ci-après.

Les associés peuvent également s'exprimer par acte sous seings privé à l'unanimité.

25.4.3. Conservation des décisions prises

Les décisions de l'associé unique ou des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés. Les copies ou extraits des délibérations sont valablement certifiés par le Président ou un représentant autorisé dûment habilité à cet effet.

Article 26. INFORMATIONS DES ASSOCIES PREALABLES A TOUTE DECISION

L'ordre du jour, le texte des résolutions, les comptes annuels, les rapports du commissaire aux comptes, sont tenus à la disposition des associés à l'occasion de toute consultation par l'auteur de la convocation, et ce dans les conditions et délais visés ci-dessus. Pendant ces mêmes délais, ces pièces sont tenus au siège social à la disposition des associés qui peuvent en prendre copie.

L'exercice de ce droit de consultation sera cependant soumis aux conditions suivantes :

- l'associé concerné devra informer la Société, raisonnablement à l'avance, de son intention

- d'exercer ce droit de consultation,
- et l'exercice dudit droit ne devra pas perturber le fonctionnement de la société.

Article 27. DROIT DE COMMUNICATION PERMANENT

Tout associé a le droit d'obtenir communication des documents suivants relatifs aux trois derniers exercices et limitativement énumérés :

- procès-verbal des assemblées générales,
- rapport de gestion,
- rapports des commissaires aux comptes,
- comptes annuels et comptes consolidés,
- statuts.

Les conditions de leur mise à disposition des associés sont déterminées par les dispositions du Code de Commerce régissant les sociétés anonymes.

TITRE VI

COMPTES ANNUELS – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 28. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} avril et se termine le 31 mars de l'année suivante.

Article 29. INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, il est dressé l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il est également dressé le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon

distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulatif des produits et des charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation et l'activité de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Article 30. FIXATION, AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il sera prélevé :

- (i) cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.
- (ii) Une somme minimum de cent cinquante mille Euros (150.000 €) pour constituer une réserve conventionnelle sans limite de montant (ci-après la « **Réserve Conventionnelle** ») sous réserve qu'à la clôture de l'exercice social considéré, la Capacité d'Autofinancement de la Société soit au moins égale à la somme des échéances des emprunts, des loyers de crédits-baux de toute nature et des locations financières souscrits par la Société à échoir au cours de l'exercice N+1.

Pour les besoins des présentes, la Capacité d'Autofinancement se définit par : le résultat net de l'exercice clos considéré + dotations de l'exercice clos + loyers de crédits-baux + locations financières, comptabilisé au titre dudit exercice dans le respect des normes comptables françaises en vigueur.

En outre et sous réserve des dispositions spécifiques relatives à la dotation de la Réserve Conventionnelle, telle que visée ci-avant, l'Associé unique ou les Associés délibérant collectivement peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés, par priorité, sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite à l'Associé unique ou aux Associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital, augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Associé unique ou les Associés délibérant collectivement déterminent la part attribuée à chacun des Associés, à titre de dividende, proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, l'Associé unique ou les Associés délibérant collectivement peuvent décider l'affectation de tout ou partie du bénéfice distribuable au compte report à nouveau, ou à tous comptes de réserves générales ou spéciales.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées, selon les règles en vigueur, sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs jusqu'à extinction, ou reportés à nouveau.

Il peut être distribué, sur décision du président, des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice, aux conditions fixées ou autorisées par la Loi. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice tel que défini par la loi

Article 31. MODALITES DE PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

31.1. Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée Générale.

31.2. La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Toutefois, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

31.3. Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VII**PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL – DISSOLUTION - LIQUIDATION**

Article 32. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter l'assemblée générale des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi et sous réserve des dispositions ci-avant, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'assemblée générale est publiée dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux sociétés anonymes.

En cas d'inobservation des prescriptions contenues aux alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 33. DISSOLUTION – LIQUIDATION - TRANSFORMATION

33.1. La dissolution de la Société peut être prononcée à tout moment par l'assemblée générale.

33.2. La Société est en liquidation dès l'instant que sa dissolution est survenue pour quelque cause que ce soit. Sa dénomination sociale est alors suivie de la mention "Société en liquidation".

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Après extinction du passif et des frais de liquidation, le produit net de celle-ci est employé à rembourser aux associés le montant libéré et non amorti des actions qu'ils possèdent; l'excédent, s'il y a lieu, constituant le boni de liquidation, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions possédées par chacun d'eux.

L'avis de clôture de la liquidation est publié conformément à la Loi.

33.3. La Société peut se transformer en Société d'une autre forme, sous réserve du respect des dispositions législatives ou réglementaires applicables.

Article 34. CONTESTATIONS – ELECTIONS DE DOMICILE

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, tout associé doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations sont régulièrement notifiées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

Certifiés conformes

Fait à Claix

Le 5 février 2020

Monsieur Eric Jeannin
Président

